

*modifié par  
2004-09-120*

2003-09-405

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE RIPON  
COMTÉ DE PAPINEAU**

**Règlement relatif aux chiens.**

**Règlement numéro 2003-09-102.**

**ATTENDU** que ce conseil a adopté le règlement 2001-02-023;

**ATTENDU** qu'aucune disposition n'est prévue au règlement SQ 02-005 relativement aux chiens errants;

**ATTENDU** que ce conseil juge qu'il y a lieu d'adopter un règlement afin de compléter le règlement SQ 02-005;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 4 août 2003;

**ENCONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Luc Desjardins  
Appuyé de Monsieur le conseiller Michel Gratton

Et résolu que le présent règlement ordonne et statue ce qui suit,  
à savoir :

**ARTICLE 1**

Le mot « chien » partout où il se rencontre dans le présent règlement, doit être interprété dans son sens général et comprend tout chien mâle ou femelle tenu ou gardé dans le municipalité.



## ARTICLE 2

Le mot « officier » partout où il se rencontre dans le présent règlement, comprend l'officier nommé par la corporation municipale aux fins d'assurer l'exécution du présent règlement et sa rémunération est fixée par résolution du conseil. Le conseil peut, à sa discrétion, nommer plusieurs officiers à cette fin et répartir leur tâche.

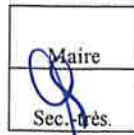
## ARTICLE 3

Toute personne qui est propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien dans les limites de la municipalité de Ripon doit, chaque année, le ou avant le 1<sup>er</sup> janvier, le faire enregistrer, numéroter et décrire pour une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier au bureau de la secrétaire-trésorière et obtenir une licence dont le coût est de 10\$ chacune pour chacun des chiens qu'il a en sa possession. Le propriétaire doit faire porter autour du cou du chien un collier portant une plaque sur laquelle sont inscrits le nom de la municipalité de Ripon, l'année à laquelle il est venu chercher sa licence et un numéro correspondant à celui du registre tenu au bureau de la secrétaire-trésorière. Cependant, aucun permis ne pourra être accordé pour un chien jugé vicieux ou dangereux par les personnes autorisées à émettre les licences en vertu du présent règlement.

## ARTICLE 4

Toute personne qui fait l'élevage de chiens dans la municipalité doit obtenir, chaque année, un permis à cet effet. Le coût du permis est de 50\$ par année. Toute personne qui fait l'élevage de chiens, doit les garder en tout temps dans un enclos-construit en grillage ou autrement de façon à empêcher les chiens de s'en échapper.

Toute personne qui possède une école de dressage pour chiens, devra exiger que les chiens aient une licence ou médaille émise par la municipalité. Toute personne qui opère une école de



dressage pour chiens devra cesser ses activités s'il y a plainte justifiée d'un contribuable.

#### **ARTICLE 5**

Toute personne qui, après le premier jour de janvier, sera propriétaire ou gardera un chien qui ne sera pas licencié, devra le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier dans les huit (8) jours de son acquisition pour l'année courante, en la manière et sujet aux termes prescrits aux articles précédents.

#### **ARTICLE 6**

L'officier ou son représentant, doit faire mener dans un enclos public, ou faire enfermer dans un endroit déterminé à cette fin par le conseil, tout chien errant dans les rues ou chemins, ou dans les limites de la municipalité, sans collier et médaille ou non licencié, et doit l'y garder au minimum quarante-huit (48) heures, durant lesquelles le propriétaire du chien pourra le réclamer en payant les frais de dix dollars (10\$) par jour pour garder ledit chien, en outre du paiement du prix de la licence et de l'amende le cas échéant. S'il n'est pas réclamé dans cet intervalle de temps minimum, ledit chien pourra être euthanasié par un vétérinaire, auquel cas la municipalité pourra réclamer les frais d'euthanasie du propriétaire s'il est identifié par la suite, ou vendu. Le produit de telle vente sera versé dans les coffres de la municipalité.

#### **ARTICLE 7**

\*

Il est défendu à tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien dans la municipalité, de le laisser errer dans les rues ou chemins et sur les places publiques, ainsi que sur les terrains privés, sans le consentement du propriétaire ou occupant de tels terrains, et tous tels propriétaires, possesseur ou gardien, doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher leur chien d'errer, soit en l'attachant, en l'enclavant ou de toute autre manière. Les chiens tenus en laisse ou accompagnés de



leur maître peuvent cependant circuler dans les rues ou chemins et sur les places publiques de la municipalité.

### **ARTICLE 8**

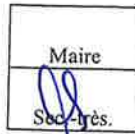
L'officier, de son propre chef ou sur plainte à lui faite ou à son représentant, qu'un chien licencié ou non, court les animaux en pâturage ou, en aboyant, mordant, hurlant, ou de toute autre manière trouble le repos de qui que ce soit, ou encore erre dans les rues ou chemins ou sur les places publiques de la municipalité contrairement aux dispositions de l'article précédent, doit donner ou faire donner au propriétaire, possesseur ou gardien dudit chien, un avis de trois jours de le faire transporter et garder en dehors des limites de la municipalité ou de le détruire ou faire détruire. Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien qui refuse ou néglige dans ledit délai de trois jours (3) d'obtempérer à cet avis, est passible des pénalités édictées par le présent règlement.

### **ARTICLE 9**

Lorsqu'une personne, après avoir été condamnée en vertu des dispositions des articles 7 et 8 du présent règlement, néglige ou refuse de détruire son chien ou de la transporter en dehors des limites de la municipalité, après en avoir reçu l'ordre, il est du devoir de l'officier ou de son représentant de détruire ou de faire détruire ledit chien.

### **ARTICLE 10**

Les chiens gardés ou errants en contravention aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessus, sont considérés comme nuisances et peuvent être supprimés, de la manière indiquée dans le présent règlement, et toute personne causant ou laissant subsister telles nuisances est passible des pénalités du présent règlement.



✓ **ARTICLE 11**

Les chiens qui aboient de façon continue, soit le jour ou la nuit incommodant toute personne vivant dans le voisinage sont considérés comme nuisance et le propriétaire ou le gardien de tel chien qui laisse subsister telle nuisance est passible des pénalités édictées par le présent règlement.

L'officier après une condamnation pour infraction au présent règlement, est autorisé à faire supprimer telle nuisance, en faisant détruire ou transporter en dehors des limites de la municipalité les animaux qui causent la nuisance.

**ARTICLE 12**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2001-02-023.

**ARTICLE 13**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

Maire

Secrétaire-trésorière

**AVIS DE MOTION :**

**4 août 2003.**

**ADOPTÉ LE :**

**2 septembre 2003.**

**AFFICHÉ LE :**

**5 septembre 2003.**